

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société VISKASE  
Commune de Beauvais**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 imposant à la Société VISKASE une autosurveillance et une étude technico-économique relative au traitement des effluents rejetés par ses installations situées sur la commune de Beauvais (60000) et en particulier l'article 1 qui prévoit :

*« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à l'amont de la station d'épuration de la société SPONTEX et dans le réseau de la ville de Beauvais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

<i>Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX</i>		
<i>Débit</i>	<i>Moyen 100 m<sup>3</sup>/h</i>	<i>Moyen 120 m<sup>3</sup>/h</i>
<i>pH</i>	<i>Mini 2</i>	<i>Maxi 8</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne (mg/l)</i>	<i>Flux moyen (kg/j)</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>100</i>	<i>240</i>
<i>DCO</i>	<i>300</i>	<i>720</i>
<i>MES</i>	<i>40</i>	<i>96</i>
<i>NH<sub>4</sub></i>	<i>18</i>	<i>45</i>

<i>Point de rejet en amont de la station de neutralisation avant déversement dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais</i>		
<i>Débit</i>	<i>Moyen 12 m<sup>3</sup>/h</i>	<i>Moyen 240 m<sup>3</sup>/h</i>
<i>pH</i>	<i>Mini 5,5</i>	<i>Maxi 8,8</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne (mg/l)</i>	<i>Flux moyen (kg/j)</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>100</i>	<i>24</i>

<i>Point de rejet en amont de la station de neutralisation avant déversement dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais</i>		
<i>DCO</i>	<i>250</i>	<i>60</i>
<i>MES</i>	<i>60</i>	<i>14,5</i>
<i>NH<sub>4</sub> en N</i>	<i>500</i>	<i>120</i>
<i>NTK en N</i>	<i>500</i>	<i>120</i>
<i>PT</i>	<i>30</i>	<i>7</i>

».

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courriel du 5 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen des résultats de l'autosurveillance mise en œuvre par la Société VISKASE au cours des mois de mars et avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements fréquents et importants des valeurs limites de rejet dans la station d'épuration de la société SPONTEX sur les paramètres :

- MES : 16 dépassements en concentration et 14 dépassements en flux au cours des 61 analyses journalières réalisées sur la période avec notamment une concentration de 99 mg/l (pour 40 mg/l autorisés) et un flux de 227 kg/j (pour 96 kg/j autorisés) le 6 mars 2022 ;
- DBO<sub>5</sub> : 27 dépassements en concentration et 25 dépassements en flux au cours des 61 analyses journalières réalisées sur la période avec notamment une concentration de 240 mg/l (pour 100 mg/l autorisés) et un flux de 567 kg/j (pour 240 kg/j autorisés) le 19 avril 2022 ;
- DCO : 12 dépassements en concentration et 9 dépassements en flux au cours des 61 analyses journalières réalisées sur la période avec notamment une concentration de 806 mg/l (pour 300 mg/l autorisés) et un flux de 1 632 kg/j (pour 720 kg/j autorisés) le 15 avril 2020 ;
- NH<sub>4</sub> : 10 dépassements en concentration et 7 dépassements en flux au cours des 61 analyses journalières réalisées sur la période avec notamment une concentration de 35 mg/l (pour 18 mg/l autorisés) et un flux de 80 kg/j (pour 45 kg/j autorisés) le 12 mars 2022 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société VISKASE de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. lors de l'examen des résultats de l'autosurveillance mise en œuvre par la Société VISKASE au cours des mois de mars et avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements fréquents et importants des valeurs limites de rejet dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais sur les paramètres :

– NH<sub>4</sub>: 28 dépassements en concentration et 23 dépassements en flux au cours des 61 analyses journalières réalisées sur la période avec notamment une concentration de 600 mg/l (pour 500 mg/l autorisés) et un flux de 136 kg/j (pour 120 kg/j autorisés) le 6 mars 2022 ;

– NTK : 46 dépassements en concentration et 34 dépassements en flux au cours des 61 analyses journalières réalisées sur la période avec notamment une concentration de 798 mg/l (pour 500 mg/l autorisés) et un flux de 177 kg/j (pour 120 kg/j autorisés) le 8 mars 2022 ;

5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 susvisé ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société VISKASE de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société VISKASE, exploitant une installation de fabrication de boyaux cellulosiques sise chaussée Feldtrappe sur le territoire de la commune de Beauvais (60000), est mise en demeure de respecter les valeurs limites applicables aux rejets de MES, DBO<sub>5</sub>, DCO et NH<sub>4</sub> dans la station d'épuration de la Société SPONTEX fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La Société VISKASE, exploitant une installation de fabrication de boyaux cellulosiques sise chaussée Feldtrappe sur le territoire de la commune de Beauvais (60000), est mise en demeure de respecter les valeurs limites applicables aux rejets de NH<sub>4</sub> et NTK dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La Société VISKASE

Le Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France